



Mairie de MOURIÈS

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
Liberté - Égalité - Fraternité  
Département  
des  
BOUCHES DU RHÔNE  
ARRONDISSEMENT D'ARLES

## PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 5 juin 2026

Monsieur le Maire ouvre la séance à 18h30.

Le quorum est atteint (Mme Lilou PAUNER a donné procuration à Mme Laurence CANOVAS).

Le Conseil Municipal nomme, conformément aux dispositions de l'article L.2121-15 du CGCT, à l'**unanimité**, **Mme Rosa VIANES** en tant que secrétaire de séance.

Monsieur le Maire demande l'approbation du Procès-Verbal du Conseil Municipal du **14 avril 2026**.

Le procès-verbal est approuvé à l'**unanimité**.

N°2026-27

Élection des délégués pour les élections sénatoriales au scrutin de liste

**Rapporteur : M. le Maire**

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le code électoral ;

**Vu** le décret n° 2026-301 du 21 avril 2026 portant convocation des collèges électoraux pour l'élection des sénateurs ;

**Vu** l'arrêté préfectoral en date du 27 avril 2026 portant indication du nombre des délégués et des suppléants à désigner et à élire en vue de l'élection des sénateurs du 27 septembre 2026, affiché à la porte de la mairie et joint à la convocation et en annexe de la note explicative de synthèse transmis à tous les conseillers municipaux ;

**Considérant** que les collèges électoraux pour l'élection des sénateurs sont convoqués le dimanche 27 septembre 2026 afin de procéder au renouvellement des mandats des sénateurs dans les départements de la série 2 figurant au tableau n°5 annexé au code électoral ;

**Considérant** que dans les départements de la série 2 figurant au tableau n°5 annexé au code électoral, les conseils municipaux sont convoqués le vendredi 5 juin 2026 afin de désigner leurs délégués et suppléants ;

**Considérant** que le 5 juin 2026 est une date obligatoire pour cette élection, impérative, ne saurait en aucun être avancée ou reportée, mais que d'autres points peuvent être inscrits à l'ordre du jour du conseil municipal ;

**Considérant** que la commune de Mouriès avec 27 conseillers municipaux en exercice, relève conformément aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté préfectoral susvisé, des conseils municipaux des communes de plus de 1 000 à 8 999 habitants et élira, sur une même liste, ses délégués titulaires et ses délégués suppléants selon la répartition suivante : 15 délégués titulaires et 5 délégués suppléants ;

**Considérant** que chaque liste unique de candidats aux fonctions de délégués et de suppléants est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe ;

**Considérant** que le mode de scrutin est le scrutin de liste secret suivant le système de la représentation proportionnelle avec application de la règle de la plus forte moyenne, sans panachage ni vote préférentiel ; les listes peuvent comprendre un nombre de noms inférieur au nombre de sièges de délégués et de suppléants à pourvoir ;

Entendu l'exposé du rapporteur ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré et procédé au vote, constate les résultats suivants :

- La liste de Pascal VIANES a obtenu 21 suffrages, 12 délégués titulaires et 5 délégués suppléants ;
- La liste de Frédéric BONINI a obtenu 6 suffrages, 3 délégués titulaires et aucun délégué suppléant ;

Conformément à la feuille de proclamation jointe en annexe :

| Délégués titulaires |                         | Délégués suppléants |                     |
|---------------------|-------------------------|---------------------|---------------------|
| 1                   | M. Pascal VIANES        | 1                   | M. Guillaume BARRAL |
| 2                   | Mme Laurence CANOVAS    | 2                   | Mme Gaëlle MARSAUD  |
| 3                   | M. Daniel CHABANNIER    | 3                   | M. Sébastien LOZANO |
| 4                   | Mme Lilou PAUNER        | 4                   | Mme Céline HERMOUET |
| 5                   | M. Stéphane MIRANDA     | 5                   | M. Christian FABRE  |
| 6                   | Mme Apolline ABRAHAMME  |                     |                     |
| 7                   | M. Jean-Claude SAMALENS |                     |                     |
| 8                   | Mme Sophie BONO         |                     |                     |
| 9                   | M. Laurent LE HEMONET   |                     |                     |
| 10                  | Mme Nicole ROUX         |                     |                     |
| 11                  | M. Jean-Pierre FAILLA   |                     |                     |
| 12                  | Mme Rosa Isabel VIANES  |                     |                     |
| 13                  | M. Frédéric BONINI      |                     |                     |
| 14                  | Mme Anaïs MOYA PUGET    |                     |                     |
| 15                  | M. Mathias MARTEL       |                     |                     |

**Établissement d'une servitude de passage et d'aménagement destinée à assurer la pérennité de la piste DFCI AL118****Rapporteur : M. Daniel CHABANNIER**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** le Code Forestier et notamment l'article L.134-2 ;

**Vu** le courriel du Parc naturel régional des Alpilles (PNRA) en date du 11 mai 2026 sollicitant une servitude de passage et d'aménagement au titre de l'article L. 134-2 du code forestier au profit de la commune de Mouriès, pour la piste DFCI AL118 ;

**Vu** la note technique du PNRA relative aux servitudes de passage et d'aménagement DFCI pour la piste AL118 sur la commune de Mouriès, en annexe du présent acte ;

**Considérant** que l'article L.134-2 du Code Forestier dispose que « *Pour créer des voies de défense des bois et forêts contre l'incendie, en assurer la continuité et la pérennité ainsi que pour établir et entretenir des équipements de protection et de surveillance des bois et forêts, une servitude de passage et d'aménagement est établie par l'État à son profit ou au profit d'une autre collectivité publique, d'un groupement de collectivités territoriales ou d'une association syndicale* » ;

**Considérant** que l'article L.134-3 du Code Forestier dispose que « *Les voies de défense des bois et forêts contre l'incendie ont le statut de voies spécialisées, non ouvertes à la circulation générale.*

*L'acte instituant la servitude énonce les catégories de personnes ayant accès à ces voies et fixe les conditions de leur accès* » ;

**Considérant** que le PNRA motive sa demande d'établissement d'une servitude de passage et d'aménagement destinée à assurer la pérennité de la piste DFCI AL118 :

- Qu'afin de garantir la continuité des voies de défense contre l'incendie et la pérennité des itinéraires constitués, le Plan de massif pour la protection des forêts contre les incendies (PMPFCI), animé par le Parc naturel régional des Alpilles, compétent sur la DFCI et RTI, a hiérarchisé et priorisé toutes les pistes devant faire l'objet d'une servitude DFCI. Cette priorisation, réalisée et validée par les acteurs, élus et partenaires du territoire, a également été croisée avec l'état des bandes de roulement pouvant présenter un danger lors de la progression des engins des services d'incendie et de secours en intervention.
- Que dans ce cadre, chaque année, il est proposé aux communes la prise d'une servitude de passage et d'aménagement au titre de l'article L. 134-2 du Code Forestier. Cette prise de servitude est en adéquation avec la volonté du territoire et des collectivités territoriales d'aller vers une meilleure prise en compte du devenir des ouvrages DFCI.
- Que dans ce sens, les servitudes permettront :
  - De pérenniser et sécuriser le statut des pistes DFCI
  - De réaliser son entretien
  - De mieux maîtriser la circulation
  - De lever des obstacles fonciers à la réalisation de pistes
  - D'optimiser l'utilisation des fonds publics

- Qu'à cette fin **une servitude de passage et d'aménagement au titre de l'article L. 134-2 du code forestier soit demandée** au Préfet et établie au profit de la commune de pour la piste DFCI AL118 ;
- Qu'à ce titre la commune **donne mandat au Parc naturel régional des Alpilles**, coordinateur de la stratégie DFCI et animateur du PMPFCI des Alpilles, pour établir, déposer et suivre la demande d'établissement d'une servitude de passage et d'aménagement au titre de l'article L. 134-2 du code forestier ;

Entendu l'exposé du rapporteur ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et procédé au vote, décide à l'**unanimité** :

- **DE DESIGNER** un référent communal pour les pistes DFCI : M. Guillaume BARRAL ;
- **D'APPROUVER** la mise en œuvre de cette procédure ;
- **D'AUTORISER** le Maire à solliciter auprès du Préfet des Bouches-du-Rhône une servitude de passage et d'aménagement au titre de l'article L. 134-2 du code forestier au profit de la commune de Mouriès, pour la piste DFCI AL118 ;
- **D'AUTORISER** le Maire à donner mandat au Syndicat Mixte du Parc Naturel Régional des Alpilles pour établir, déposer, et suivre, auprès du Préfet, la demande d'établissement d'une servitude de passage et d'aménagement au titre de l'article L. 134-2 du code forestier au profit de la commune ;
- **D'AUTORISER** le Maire à prendre toutes les dispositions nécessaires au déroulement de la procédure et à signer les actes qui s'en suivront.

N°2026-29

Avenant n°1 à la Convention habitat à caractère multisites n°3 avec l'EPF Provence-Alpes-Côte d'Azur

**Rapporteur : M. le Maire**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** le code de l'urbanisme et notamment les articles L.321-1 et suivants ;

**Vu** la convention habitat à caractère multisites n°1 signée entre la Commune et l'EPF Provence-Alpes-Côte d'Azur les 13 et 17 septembre 2012 et les cinq avenants successifs prolongeant la durée de la convention au 31 décembre 2026 permettant de céder le site Avenue des Alpilles et finaliser la cession du site Roger Salengro ;

**Vu** la convention habitat à caractère multisites n°2 signée entre la Commune et l'EPF les 16 et 22 décembre 2021 afin de poursuivre la mission d'acquisition et de portage foncier ;

**Vu** la convention habitat à caractère multisites n°3, signée le 6 mai 2025 arrivant à échéance au 31 décembre 2031 ;

**Vu** la délibération du Conseil Municipal n°2025-04 du 25 février 2025, reçue en Préfecture le 27 février 2025, relative à la convention habitat à caractère multisites n°3 avec l'EPF Provence-Alpes-Côte-d'Azur ;

**Considérant** que la Convention habitat à caractère multisites n°1 se termine fin 2026 et supporte encore les biens immobiliers liés à l'OAP La Forge-Salengro sous promesse de vente avec l'opérateur CETIC pour la réalisation d'une opération de 33 logements libres et un établissement de 44 lits de type PLS pour personnes en situation de handicap sous maîtrise d'ouvrage de l'association ADEF ayant reçu un agrément du département des Bouches-du-Rhône ;

**Considérant** qu'un recours en annulation sur le permis d'aménager doit être prochainement audiencé devant le tribunal administratif de Marseille entraînant le report de la cession en 2027 ;

**Considérant** qu'au lieu de proposer un avenant n°6 Convention habitat à caractère multisites n°1 (assez ancienne, car datant de 2012), il est envisagé un avenant financier de 2 000 000 € à la Convention habitat à caractère multisites n°3 qui est actuellement inutilisé et de réaffecter ainsi le stock de la Convention habitat à caractère multisites n°1 qui est de l'ordre de 2 261 694,59 € ;

**Considérant** que le stock de la Convention habitat à caractère multisites n°1 se décompose essentiellement comme suit :

| <b>Coût d'achat</b>        | 2 100 000,00 € |
|----------------------------|----------------|
| <b>Frais d'acquisition</b> | 20 447,90 €    |
| <b>Frais d'études</b>      | 66 937,60 €    |
| <b>Frais de gestion</b>    | 26 855,18 €    |
| <b>Impôts fonciers</b>     | 6 111,66 €     |
| <b>Travaux</b>             | 41 342,25 €    |
| <b>Total Broche</b>        | 2 261 694,59 € |
| <b>Total</b>               | 2 261 694,59 € |

**Considérant** qu'il est proposé de transférer le site Salengro ainsi que les autres dépenses issues de la CHMS 1 vers la CHMS 3 représentant un montant de 1 294 442,89 €, et d'augmenter le montant de la convention de 2 000 000 (deux millions) d'euros hors taxes portant l'engagement financier cumulé à 4 000 000 (quatre millions) d'euros hors taxes, de sorte que la convention habitat à caractère multisites n°1 soit clôturée ;

**Considérant** que cet engagement financier disponible ne représente pas une obligation de consommation mais une capacité financière ;

**Considérant** que M. Daniel CHABANNIER s'est retiré, il a quitté la salle du conseil municipal et n'a participé ni au débat, ni au vote ;

Patrice Blanc fait part de son étonnement quant à la participation de M. Chabannier au vote, celui-ci étant engagé dans une procédure concernant ce projet.

Monsieur le Maire indique que, si le conseil le souhaite, M. Chabannier peut quitter la salle, ce que ce-dernier a fait en ne participant pas au débat, ni au vote.

Entendu l'exposé du rapporteur ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et procédé au vote, décide à l'**unanimité** :

- **D'APPROUVER** l'avenant n°1 à la convention habitat à caractère multisites n°3 ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer cet avenant n°1, ainsi que toutes les pièces nécessaires à l'exécution de cette décision.

N°2026-30

**Actualisation des membres de la Commission Concession / DSP**

**Rapporteur : M. le Maire**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** le Code de la commande publique ;

**Vu** la délibération du Conseil Municipal n°2026-14 en date du 21 mars 2026, relative à l'élection du Maire de la commune de Mouriès ;

**Vu** la délibération du Conseil Municipal n°2026-15 en date du 21 mars 2026, relative à la fixation du nombre des Adjoints ;

**Vu** la délibération du Conseil Municipal n°2026-16 en date du 21 mars 2026, relative à l'élection des Adjoints au Maire ;

**Vu** la délibération du Conseil Municipal n°2026-21 en date du 14 avril 2026, reçue en préfecture le 17 avril 2026, relative à la désignation des membres de la Commission Concession/DSP ;

**Considérant** que par délibération du Conseil Municipal susvisée, l'assemblée a procédé à la désignation de 5 membres titulaires et de 5 membres suppléants pour constituer une commission Concession/DSP ;

**Considérant** cependant qu'il convient d'actualiser cette composition de cette commission en modifiant un membre titulaire et un membre suppléant ;

**Considérant** qu'outre le Maire, son président, cette commission a été composée de 5 membres titulaires élus par le Conseil Municipal en son sein par le conseil à la représentation proportionnelle au plus fort reste ;

**Considérant** que les membres sont désignés par vote à bulletin secret mais que le Conseil Municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations (art. L.2121-21 du CGCT) ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et procédé au vote, décide à l'**unanimité** :

- **D'ABROGER** la délibération du Conseil Municipal n°2026-21 en date du 14 avril 2026, reçue en préfecture le 17 avril 2026, relative à la désignation des membres de la Commission Concession / DSP ;
- **D'ELIRE** les membres de la commission Concession titulaires et suppléants suivants :

| Président : Monsieur le Maire |                      |
|-------------------------------|----------------------|
| MEMBRES TITULAIRES            | MEMBRES SUPPLEANTS   |
| Laurence CANOVAS              | Christian FABRE      |
| Sophie BONO                   | Guillaume CHABANNIER |
| Gaëlle MARSAUD                | Jean-Claude SAMALENS |
| Céline HERMOUET               | Sébastien LOZANO     |
| Xavier ROUCHON                | Anaïs MOYA-PUGET     |

N°2026-31

## Rapport annuel d'activité du délégataire – Crèche la Cabane aux Canailles Exercice 2025

### **Rapporteur : Mme Gaëlle MARSAUD**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1411-3 ;

**Vu** le Code de la Commande Publique (CCP) et notamment l'article L.3131-5 ;

**Vu** la délibération du Conseil Municipal n°2021-046 du 14 octobre 2021 relative au choix du délégataire pour l'exploitation de la crèche La Cabane aux Canailles et à l'approbation de la convention ;

**Vu** le rapport annuel d'activité de la société « Les Petits Chaperons Rouges » pour l'exercice 2025 ;

**Considérant** que, conformément aux dispositions de l'article L.3131-5 du CCP, le concessionnaire produit chaque année un rapport comportant notamment les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution du contrat de concession et une analyse de la qualité des ouvrages ou des services. Lorsque la gestion d'un service public est concédée, y compris dans le cas prévu à l'article L. 1121-4, ce rapport permet en outre aux autorités concédantes d'apprécier les conditions d'exécution du service public ;

**Considérant** que ce rapport annuel d'activité a été adressé à tous les conseillers municipaux en vue de la séance du conseil municipal du 5 juin 2026, et qu'il sera annexé à la délibération du conseil municipal ;

Entendu l'exposé du rapporteur ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré et procédé au vote, décide à l'**unanimité** de :

- **PRENDRE** acte du rapport annuel d'activité de la société « Les Petits Chaperons Rouges » pour l'exercice 2025.
- **PRECISER** que ce rapport d'activité est mis à la disposition du public sur place à la mairie, dans son intégralité. Le public est avisé par le maire par voie d'affiche apposée en mairie et aux lieux habituels d'affichage pendant au moins un mois.

N°2026-32

**Avenant n°1 au contrat de DSP pour la concession de services pour la gestion et l'exploitation de la crèche « La Cabane aux canailles »**

**Rapporteur : Mme Gaëlle MARSAUD**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** le Code de la Commande Publique et notamment les articles L.3135-1-6° et R.3135-8 ;

**Vu** la convention de DSP pour la concession de services pour la gestion et l'exploitation de la crèche « La Cabane aux canailles » dont l'article 3 fixe la durée à 5 ans, du 16 octobre 2021 au 30 septembre 2026 ;

**Vu** le projet d'avenant n°1 au contrat de DSP pour la concession de services pour la gestion et l'exploitation de la crèche « La Cabane aux canailles » ;

**Considérant** qu'un contrat de concession peut être modifié sans nouvelle procédure de mise en concurrence, dans les conditions prévues par décret en Conseil d'État, lorsque les modifications ne sont pas substantielles ou lorsque les modifications sont de faible montant ;

**Considérant** qu'une modification de faible montant est définie par l'article R.3135-8 du Code de la Commande Publique qui dispose que « *Le contrat de concession peut être modifié lorsque le montant de la modification est inférieur au seuil européen qui figure dans l'avis annexé au présent code et à 10 % du montant du contrat de concession initial, sans qu'il soit nécessaire de vérifier si les conditions énoncées à l'article R.3135-7 sont remplies* ».

**Considérant** que le projet d'avenant n°1 susvisé a pour objet de proroger la durée du contrat jusqu'au 27 mars 2027 inclus, et que cette modification est insusceptible de changer la nature globale du contrat de concession ;

Entendu l'exposé du rapporteur ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré et procédé au vote, décide à l'**unanimité** de :

- **D'APPROUVER** l'avenant n°1 au contrat de DSP pour la concession de services pour la gestion et l'exploitation de la crèche « La Cabane aux canailles » ;
- **D'AUTORISER** le maire à signer cet avenant ainsi que toutes les pièces nécessaires à l'exécution de cette décision ;
- **DE NOTIFIER** au concessionnaire cette délibération et l'avenant au contrat.

N°2026-33

**Recrutement pour un accroissement saisonnier d'activité**

**Rapporteur : Mme Laurence CANOVAS**

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le code général de la fonction publique et notamment les articles L.313-1 et L.332-23 ;

**Vu** la délibération du conseil municipal n°2026-05, en date du 17 février 2026 reçue en préfecture le 20 février 2026, relative au vote du BP 2026 ;

**Considérant** que les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement, que la délibération précise le grade ou, le cas échéant, les grades correspondant à l'emploi créé ;

**Considérant** que les collectivités et établissements peuvent recruter temporairement des agents contractuels sur des emplois non permanents pour faire face à un besoin lié à :

1° Un accroissement temporaire d'activité, pour une durée maximale de douze mois ;

2° Un accroissement saisonnier d'activité, pour une durée maximale de six mois.

Le contrat peut être renouvelé dans la limite de sa durée maximale au cours d'une période de dix-huit mois consécutifs s'il est conclu au titre du 1° et de douze mois consécutifs s'il est conclu au titre du 2° ;

**Considérant** que l'accroissement saisonnier d'activité dans le service technique nécessite de recruter par contrat des agents contractuels de droit public pour exercer ces fonctions ;

**Considérant** en effet qu'en raison de la période estivale, il convient d'assurer un renforcement dans le service technique, et par là de créer des emplois pour faire face à un accroissement saisonnier d'activité pour la période allant de juin 2026 à fin août 2026 ;

**Considérant** que ces agents contractuels assureront des fonctions d'adjoints techniques polyvalents pour une durée de 35 h hebdomadaires, et seront rémunérés sur la base de l'indice brut 367, indice majoré 366, du 1er échelon correspondant au grade d'adjoint technique ;

**Considérant** que les crédits nécessaires à la rémunération des agents nommés et aux charges sociales s'y rapportant sont inscrits au Budget aux chapitre et article prévus à cet effet ;

Entendu l'exposé du rapporteur ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré et procédé au vote, décide à l'**unanimité** de :

- **DE CREER**, pour la période allant de juin 2026 à fin août 2026, 6 postes non permanents pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité sur le grade d'adjoints techniques à 35 heures par semaine ;
- **D'AUTORISER** le recrutement des agents contractuels pour pourvoir ces emplois sur le fondement de l'article L 332-23-2° du code général de la fonction publique dans les conditions de la présente délibération ;
- **DE FIXER** la rémunération des agents recrutés au titre d'un accroissement saisonnier d'activité sur la base de l'indice brut 367, indice majoré 366, du 1er échelon correspondant au grade d'adjoint technique.

N°2026-34

Approbation du règlement budgétaire et financier

**Rapporteur : Mme Sophie BONO**

**Vu** l'article L 1612-30 du code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le projet de règlement budgétaire et financier,

**Vu** la délibération du conseil municipal n°2021-29, en date du 27 mai 2021, approuvant le passage à la M57 au 1<sup>er</sup> janvier 2022 ;

**Considérant** que selon les dispositions de l'article L.1612-30 susvisé « *Avant le vote de la première délibération budgétaire qui suit son renouvellement, l'assemblée délibérante établit son règlement budgétaire et financier.*

*Le règlement budgétaire et financier de la collectivité territoriale précise notamment :*  
*1° Les modalités de gestion des autorisations de programme, des autorisations d'engagement et des crédits de paiement y afférents, et notamment les règles relatives à la caducité et à l'annulation des autorisations de programme et des autorisations d'engagement ;*

*2° Les modalités d'information de l'assemblée délibérante sur la gestion des engagements pluriannuels au cours de l'exercice.*

*Il peut aussi préciser les modalités de report des crédits de paiement afférents à une autorisation de programme, dans les cas et conditions fixés par arrêté conjoint du ministre chargé des collectivités territoriales et du ministre chargé du budget » ;*

Entendu l'exposé du rapporteur ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré et procédé au vote, décide à l'**unanimité** de :

- **D'APPROUVER** le règlement budgétaire et financier tel qu'annexé à la présente délibération.
- **D'HABILITER** le Maire ou son représentant à suivre la bonne exécution de ce règlement.

N°2026-35

Rattrapage des amortissements non constatés sur exercices antérieures – compte  
204411/compte 1068

**Rapporteur : Mme Sophie BONO**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales notamment ses dispositions relatives aux finances locales ;

**Vu** l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable à la collectivité,

**Vu** le budget primitif de l'exercice en cours ;

**Vu** le compte CFU et le compte de gestion des exercices antérieurs ;

**Vu** la délibération du 27 août 2020 sur les durées d'amortissement ;

**Considérant** que l'immobilisation comptabilisée en 2020 sur le compte 204411 « Subventions d'équipement en nature - Biens mobiliers » sur le numéro d'inventaire 90006410262331 pour un montant de 46 521,73€ n'a pas fait l'objet d'amortissements sur les exercices 2021, 2022 et 2023 ;

**Considérant** que cette subvention devrait être totalement amortie au 31/12/2025 conformément aux durées d'amortissement qui s'applique sur cette nature de dépense ;

**Considérant** que cette opération constitue une opération d'ordre non budgétaire, neutre sur le résultat des sections de fonctionnement et d'investissement ;

**Considérant** qu'il y a lieu d'imputer cette régularisation par le débit du compte 1068 « Excédents de fonctionnement capitalisés » et le crédit du compte 2804411 correspondant aux amortissements de l'immobilisation concernée, rattachée au compte 204411 ;

**Considérant** que l'amortissement comptabilisé à ce jour s'élève à **9 652,17 €** ;

Il convient de procéder au rattrapage des amortissements qui auraient dû être comptabilisés, pour un montant total de **36 869,56 €** ;

Entendu l'exposé du rapporteur ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré et procédé au vote, décide à l'**unanimité** de :

- **D'APPROUVER** la régularisation de l'amortissement non constaté relatif à l'immobilisation enregistrée au compte 204411 pour un montant de **36 869,56 €** ;
- **D'AUTORISER** le comptable public à procéder au rattrapage comptable de cet amortissement par opérations d'ordre non budgétaires par l'enregistrement suivant :
  - Débit du compte 1068 « Excédents de fonctionnement capitalisés » pour **36 869,56 €** ;
  - Crédit du compte 28 « dotation aux amortissements des immobilisations » pour **36 869,56 €**, en lien avec l'immobilisation portée au compte 204411 ;

**Et de sortir** du bilan cette subvention totalement amortie par opération d'ordre non budgétaire de mise à la réforme.

- **DE PRECISER** que cette opération est sans impact sur les résultats de la section de fonctionnement et de la section d'investissement ;
- **DE CHARGER** Monsieur le Maire de l'exécution de la présente délibération, et notamment de la transmission au comptable public ainsi qu'au représentant de l'État dans le département, conformément à la réglementation en vigueur.

N°2026-36

**Intégration d'un terrain au patrimoine communal pour sa valeur vénale**

**Rapporteur : Mme Sophie BONO**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales notamment ses dispositions relatives aux finances locales ;

**Vu** l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable à la collectivité ;

**Vu** la délibération du conseil municipal n°2025-47, en date du 30 octobre 2025, reçue en préfecture le 4 novembre 2025, relative à la vente de la parcelle communale sise 12 bis rue Di Biou 13890 MOURIES, cadastrée AI 457 (A), à la succession de M. GUIDI Guy représentée par Mme GUETAL Dominique, Mme ROUDIL Valérie et Mme PELISSIER Séverine ;

**Considérant** que par délibération du conseil municipal susvisée, la commune a vendu une parcelle d'une contenance de 19 m² au prix de 7 000 € ;

**Considérant** cependant que la commune est propriétaire de la parcelle située à Mouriès 13890 – Lieudit « L’Hauture », cadastrée section AI694, malgré les différentes recherches effectuées, il n’a pas été possible de retrouver cette parcelle à l’actif du patrimoine communal compte-tenu de son ancienneté ;

**Considérant** qu’afin de respecter les principes de sincérité et de transparence des comptes qui s’imposent à la cession d’un bien, un bien non inscrit à l’actif d’une commune doit nécessairement donner lieu, préalablement à sa cession, à la régularisation de son inscription dans les comptes de la commune ;

**Considérant** que conformément aux règles de la comptabilité publique applicables aux collectivités territoriales (M57), les immobilisations doivent être inscrites au bilan pour leur valeur vénale lorsqu’elles ne disposent pas d’une valeur historique fiable ;

**Considérant** que la valeur vénale retenue pour cette parcelle sera celle correspondante au prix de vente figurant sur l’acte notarié, soit 7 000 € - sept mille euros ;

Entendu l’exposé du rapporteur ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré et procédé au vote, décide à l’**unanimité** de :

- **DE DECIDER** d’intégrer à l’actif la parcelle située à Mouriès 13890 – Lieudit « L’Hauture », cadastrée section AI694 au patrimoine communal pour sa valeur vénale estimée à 7 000,00 €.
- **D’INFORMER** que cette parcelle sera inscrite à l’actif du bilan communal au compte 2111 « Terrain nus » par opération d’ordre budgétaire par le comptable public via le compte 1021 en recette.
- **D’AUTORISER** Monsieur le Maire à accomplir toutes les démarches administratives, comptable et budgétaires nécessaires à l’exécution de la présente délibération.

N°2026-37

Fixation des orientations et crédits affectés à la formation des élus

**Rapporteur : M. le Maire**

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2321-2, L.2123-12 à L.2123-14, L.2123-16 et R.2123-12 à R.2123-14 ;

**Considérant** que les membres d’un conseil municipal ont droit à une formation adaptée à leurs fonctions. Une formation est obligatoirement organisée au cours de la première année de mandat pour les élus ayant reçu une délégation ;

**Considérant** que dans les trois mois suivant son renouvellement, le conseil municipal délibère sur l’exercice du droit à la formation de ses membres. Il détermine les orientations et les crédits ouverts à ce titre ;

**Considérant** que les frais de formation constituent une dépense obligatoire pour la commune ;

**Considérant** que le montant prévisionnel des dépenses de formation des élus ne peut être inférieur à 2 % du montant total des indemnités de fonction qui peuvent être allouées aux membres du conseil municipal, sans que le montant réel des dépenses de formation ne puisse excéder 20 % du même montant ;

**Considérant** que seuls les organismes ayant fait l'objet d'un agrément par le Ministère de l'intérieur sont habilités à dispenser des formations aux élus et donnent lieu à une prise en charge par la collectivité ;

### **Entendu l'exposé du rapporteur ;**

Patrice Blanc demande pourquoi la commune ne fait pas appel au CNFPT, dont les formations sont gratuites.

M. Mazoyer répond que les formations concernées ne s'adressent pas aux élus.

M. Blanc indique avoir déjà suivi une formation par ce biais.

M. Mazoyer précise qu'il s'agissait en réalité d'une formation proposée par l'ADT13.

M. Blanc reconnaît son erreur.

M. Mazoyer rappelle que la commune cotise à l'ADT13.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré et procédé au vote, décide à l'**unanimité** de :

### **Article 1 - Dépôt et instruction des demandes de formation**

Le conseiller qui souhaite bénéficier d'une formation doit déposer sa demande au maire, avant le 1<sup>er</sup> février de chaque année.

Cette demande doit être écrite et déposée au secrétariat de la mairie ou par mail à l'adresse suivante : [dgs@mairie-mouries.fr](mailto:dgs@mairie-mouries.fr) . Elle doit être accompagnée des pièces justificatives nécessaires (coût, date, lieu de formation, nom de l'organisme de formation, programme de formation, etc.).

L'organisme qui dispense la formation doit obligatoirement avoir fait l'objet d'un agrément délivré par le ministre de l'intérieur. À défaut, la demande sera écartée. (Liste disponible sur le site Internet de la Direction générale des collectivités territoriales à l'adresse suivante : <https://www.collectivites-locales.gouv.fr/liste-des-organismes-agrees-pour-formation-des-elus-par-departement> ).

Des demandes pourront être acceptées en cours d'année, selon les crédits disponibles.

Le maire instruit les demandes, engage les crédits et vérifie l'enveloppe globale votée.

### **Article 2 - Vote des crédits**

Le montant prévisionnel des dépenses de formation est fixé à 2 % du montant total des indemnités théoriques de fonction, soit 2 416 € par an.

Ce montant minimal est inscrit annuellement au moment du vote du budget en prévoyant les crédits correspondants au chapitre 65.

### **Article 3 - Prise en charge des frais**

La commune est chargée de mandater l'organisme de formation pour régler les frais d'inscription et d'enseignement.

### **Article 4 - Priorité des conseillers dans l'accès à la formation**

Lors de la première année de mandat, une formation est obligatoirement organisée pour les élus ayant reçu une délégation.

Si toutes les demandes de formation ne peuvent pas être satisfaites au cours d'un exercice, priorité est donnée dans l'ordre suivant :

- Élu ayant délégation demandant une formation sur sa matière déléguée ;
- Élu qui a exprimé son besoin en formation avant la date fixée à l'article 1er ;
- Élu qui s'est vu refuser l'accès à une formation pour insuffisance de crédits lors de l'exercice précédent ;
- Nouvel élu ou élu n'ayant pas déjà eu des formations au cours du mandat ou qui connaîtrait un déficit de stages par rapport aux autres demandeurs.

### **Article 5 – Thématique des formations**

La formation des membres du conseil municipal est axée autour de ces thématiques :

- Finances publiques ;
- Fonctionnement institutionnel des collectivités territoriales ;
- Commande publique ;
- Urbanisme et aménagement du territoire ;
- Responsabilité juridique, déontologie et préventions des conflits d'intérêts.

### **Article 6 - Débat annuel**

Un tableau récapitulant les actions de formation des élus financées par la commune doit être annexé au compte financier unique (ex compte administratif). Il donne lieu à un débat annuel sur la formation des membres du conseil municipal.

**N°2026-38**

**Désignation d'un président de séance pour arrêter le Compte Financier Unique (CFU 2025)**

### **Rapporteur : M. le Maire**

**Vu** le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment les articles L.1612-31 et L.2121-14 ;

**Vu** l'ordonnance n°2025-526 du 12 juin 2025 relative à la généralisation du compte financier unique ;

**Vu** le décret n° 2025-1428 du 30 décembre 2025 relatif à la généralisation du compte financier unique et à l'harmonisation du cadre budgétaire et comptable des collectivités territoriales, de leurs groupements et de leurs établissements (publié au JORF n°0306 du 31 décembre 2025) ;

**Vu** la fiche n°6 de la préfecture des Bouches-du-Rhône relative au vote et à la transmission du CFU ;

**Considérant** que selon les dispositions de l'article L.1612-31 du CGCT susvisé « *Le maire ou le président de l'assemblée délibérante présente annuellement le compte financier unique à l'assemblée délibérante, qui en débat sous la présidence de l'un de ses membres.*

*Le maire ou le président de l'assemblée délibérante peut, même s'il n'est plus en fonctions, assister à la discussion. Il doit se retirer au moment du vote.*

*Le compte financier unique est adopté par l'assemblée délibérante ».*

**Considérant** que selon les dispositions de l'article L.2121-14 du CGCT susvisé « *Le conseil municipal est présidé par le maire et, à défaut, par celui qui le remplace.*

*Dans les séances où le compte financier unique du maire est débattu, le conseil municipal élit son président.*

*Dans ce cas, le maire peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion ; mais il doit se retirer au moment du vote » ;*

**Considérant** que selon la fiche n°6 susvisée « *Conformément à l'article L.1612-31 du CGCT, l'exécutif peut assister à la discussion mais doit se retirer au moment du vote du CA/CFU. L'assemblée délibérante doit donc procéder à l'élection d'un président de séance a minima pour le vote de la délibération d'adoption du CA/CFU (CE, n°168971, 28 juillet 1999, commune de Cugnaux). C'est ce président de séance et non le maire qui doit signer cette délibération. Enfin, le maire peut présider et participer au vote portant sur tout autre sujet que le CA/CFU et qui serait débattu au cours de la séance » ;*

**Considérant** que si le maire peut présenter le CFU, participer au débat, il doit néanmoins se retirer au moment du vote, imposant qu'un président de séance soit élu afin de procéder au vote et signer cette délibération ;

**Considérant** que pour le vote du CFU, le maire ne peut pas être comptabilisé dans les membres présents pour le calcul du quorum, et il se trouve également dans l'impossibilité d'exprimer le vote de l'élu pour lequel il détient un pouvoir ;

**Considérant** que l'assemblée doit par conséquent désigner un président de séance pour arrêter le CFU ;

Entendu l'exposé du rapporteur ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré et procédé au vote, décide à l'**unanimité** de :

- **DESIGNER** Mme Laurence CANOVAS en qualité de présidente de séance pour arrêter le CFU 2025 ;
- **PRECISER** que ce président de séance signera la délibération de ce conseil municipal relative à l'arrêt du CFU 2025.

N°2026-39

Arrêt du Compte Financier Unique 2025

**Rapporteur : Mme Laurence CANOVAS**

**Vu** le code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

**Vu** l'ordonnance n°2025-526 du 12 juin 2025 relative à la généralisation du compte financier unique ;

**Vu** le décret n° 2025-1428 du 30 décembre 2025 relatif à la généralisation du compte financier unique et à l'harmonisation du cadre budgétaire et comptable des collectivités territoriales, de leurs groupements et de leurs établissements (publié au JORF n°0306 du 31 décembre 2025) ;

**Vu** le courrier du Premier ministre n°20260219 du 19 février, relatif à l'adoption de la loi de finances pour 2026 et au prochain acte de décentralisation ;

**Vu** la circulaire du préfet des Bouches-du-Rhône n° 2026-01 relative à la l'élaboration des budgets locaux pour l'année 2026, en date du 17 février 2026 ;

**Vu** le Compte Financier Unique 2025 de la commune de Mouriès ;

**Considérant** que le CFU se substitue au compte administratif et au compte de gestion, par dérogation aux dispositions législatives et réglementaires régissant ces documents ;

**Considérant** que le CFU met en évidence des informations clés sur la situation financière de la collectivité, en particulier sur la présentation des résultats, du bilan et le compte de résultat synthétiques et des taux des contributions et produits afférents ;

**Considérant** que le CFU est une procédure entièrement dématérialisée, permettant la mise en place de contrôles automatisés entre les données de l'ordonnateur et celles du comptable, ce qui simplifie leurs travaux en amont de la production du CFU ;

**Considérant** que Monsieur le maire est sorti de la salle du Conseil Municipal afin de laisser la présidence en vue de présenter le CFU et de le faire approuver ;

**Considérant** le CFU présenté et résumé comme suit par la présidente de séance :

# PRÉSENTATION GÉNÉRALE DU COMPTE FINANCIER UNIQUE

## Détermination du résultat cumulé à la fin de l'exercice 2025

|                                                                |                                            |         | Investissement | Fonctionnement | Total cumulé   |
|----------------------------------------------------------------|--------------------------------------------|---------|----------------|----------------|----------------|
| Recettes                                                       | Prévision budgétaire totale                | A       | 1 565 039,52 € | 3 993 311,11 € | 5 558 350,63 € |
|                                                                | Recettes réalisées                         | B       | 1 685 285,78 € | 4 065 950,11€  | 5 751 235,89 € |
|                                                                | Restes à réaliser                          | C       | 0.00 €         | 0.00 €         | 0.00 €         |
| Dépenses                                                       | Autorisation budgétaire totale             | D       | 2 985 507,50 € | 3 993 311,11 € | 6 978 818,61 € |
|                                                                | Dépenses réalisées                         | E       | 1 562 840,22 € | 3 587 311,98 € | 5 150 152,20 € |
|                                                                | Restes à réaliser                          | F       | 0.00 €         | 0.00 €         | 0.00 €         |
| Différence entre les titres et les mandats                     | Solde des réalisations de l'exercice (+/-) | G=B-E   | 122 445,56 €   | 478 638,13 €   | 601 083,69 €   |
| Résultats antérieurs reportés                                  | Résultats antérieurs reportés (+/-)        | H       | 1 905 413,87 € | 0.00 €         | 1 905 413,87 € |
| Solde (investissement) ou résultat de clôture (fonctionnement) | Excédent/déficit (+/-)                     | G+H     | 2 027 859,43 € | 478 638,13 €   | 2 506 497,56 € |
| Différence entre les restes à réaliser                         | Restes à réaliser (+/-)                    | I=C-F   | 0.00 €         | 0.00 €         | 0.00 €         |
| Résultat cumulé                                                | Excédent/déficit                           | G+G+H+I | 2 027 859,43 € | 478 638,13 €   | 2 506 497,56 € |

Mme BONO fait les observations suivantes sur le compte financier unique 2025 :

- Dégradation progressive de l'épargne brute

Il est constaté que le taux d'épargne brute de la commune a diminué de manière continue sur la période 2022-2025, passant de 25,16 % en 2023 à environ 19,89 % en 2025. Cette évolution, si elle se poursuit, pourrait compromettre la capacité de la collectivité à autofinancer ses investissements futurs sans un recours accru à l'emprunt. Il est rappelé que le seuil critique du taux d'épargne pour une commune de la strate de Mouriès est de 10% et que dans le BP 2026, le taux d'épargne brute attendue n'est que de 7,01%.

- Progression des dépenses réelles de fonctionnement (DRF)

Les DRF ont progressé de 4,47 % entre 2024 et 2025, soit 137,81 k€ d'augmentation. Entre 2022 et 2025, les DRF ont augmenté de 21,78%, soit 575,52 k€.

A titre d'exemple, les postes de dépenses suivants ont augmenté :

- 611 « Contrat de prestation de service » + 40% entre 2023 et 2025 passant de 119 141 euros en 2023 à 166 558 euros en 2025
- 6232 « Fêtes et cérémonies » + 64% passant ainsi de 40 354 € en 2023 à 66 131 € en 2025

Ces hausses ont été partiellement compensées par des économies. Par exemple, le poste 606 « Energie et électricité » : - 30,5 % en passant de 179 k€ à 125 k€.

Néanmoins ces économies ponctuelles n'ont pas réussi à enrayer la dynamique d'hausse des dépenses réelles de fonctionnement.

- Baisse significative des dotations de l'État

Les dotations perçues par la commune ont diminué de 37,5 % entre 2022 et 2025, passant de 462 k€ à 289 k€. Cette réduction structurelle fragilise l'équilibre des recettes de fonctionnement.

- Risque d'effet ciseau sur la section de fonctionnement

Nous constatons que la progression des dépenses réelles de fonctionnement, supérieure à celle des recettes sur la période 2022–2025, génère un effet ciseau dont les effets sont déjà mesurables : le résultat de fonctionnement a diminué de 375 920 €, soit –44 %, passant de 854 560 € en 2022 à 478 640 € en 2025, avec une accélération notable sur le dernier exercice (–26 % entre 2024 et 2025).

Si cette tendance n'est pas corrigée, la commune ne dégagerait plus d'excédent de fonctionnement, privant la collectivité de toute capacité d'autofinancement de ses investissements futurs.

- Encours de dette réel sur toute la période

Le CFU 2025 fait apparaître un encours de dette de 3 414 k€. Il a été fourni dans le ROB (Rapport d'Orientation Budgétaire) un état détaillé de la dette — nature des emprunts, taux, profil d'extinction. Il sera nécessaire d'obtenir ce même état préalablement au vote du prochain budget primitif.

- Montée en charge des amortissements

Les dotations aux amortissements ont progressé de manière significative, passant de 620 € en 2022 à 402 k€ en 2025. Cette évolution traduit la mise en conformité progressive avec les obligations de la nomenclature M57 et la mise en service de nouvelles immobilisations. Il est nécessaire de noter que cette charge, non décaissable donc sans impact sur la trésorerie mais avec un impact significatif sur notre

excédent de fonctionnement, sera amenée à continuer de croître avec le programme d'investissement lancé en 2025.

- Niveau de trésorerie et de capacité d'autofinancement satisfaisant mais à surveiller

La trésorerie s'établit à 2 586 k€ fin 2025, représentant environ 297 jours de dépenses de fonctionnement. Ce niveau est satisfaisant. Toutefois, il est important de souligner que la mobilisation de 2 027 k€ d'excédents d'investissement reportés pour financer le programme 2026 est susceptible de réduire significativement cette marge en cours d'exercice ainsi que la capacité d'autofinancement future.

Cette situation résulte d'investissements conséquents réalisés hors contrat départemental et subventionnés à hauteur de seulement 13% à la clôture du CFU.

Un suivi régulier de la trésorerie est jugé nécessaire pour l'exercice 2026.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré et procédé au vote, décide à l'**unanimité** de :

- **D'APPROUVER** le Compte Financier Unique 2025 de la commune de Mouriès ;
- **DE DONNER** pouvoir au président de séance pour prendre toutes mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Après épuisement des points inscrits à l'ordre du jour, Monsieur le Maire rend compte des décisions prises depuis le dernier conseil municipal :

- **Décision du Maire n°2026/06** relative à l'actualisation de la tranche 2017 du Contrat Départemental de Développement et d'Aménagement 2014/2017.
- **Décision du Maire n°2026/07** relative à la demande de subvention auprès du Département au titre du FDAL 2026 pour les travaux d'aménagement du Cours Paul Révoil.

Patrice Blanc demande des précisions concernant la première décision présentée.

Le maire répond que l'ancienne municipalité n'avait pas clôturé le contrat départemental de 2014, ce qui empêchait la conclusion d'un nouveau contrat et la perception d'autres subventions comme le FDAL. De plus, l'ancienne municipalité avait commencé les travaux sur le Cours Paul Révoil sans avoir voté préalablement le budget, ni obtenu des subventions.